

Décision du Président n° DEC-2020/0431

CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DECAUVILLE - FERME DU BOIS BRIARD

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,
Vu l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° DEL-2019/361 du conseil communautaire en date du 8 octobre 2019, relative à la modification des conditions tarifaires et du règlement intérieur de la Salle Decauville à la Ferme du Bois Briard,

Considérant qu'en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant la demande de la mairie d'Evry-Courcouronnes de pouvoir utiliser la salle Decauville pour l'organisation de la Fête des Arts,

Considérant la convention à conclure avec la mairie d'Evry-Courcouronnes pour fixer les modalités de cette location,



Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention de mise à disposition avec la commune d'Évry-Courcouronnes, sise Place des Droits de l'Homme et du Citoyen afin de l'autoriser à utiliser la salle Decauville située à la ferme du Bois Briard pour l'organisation de la Fête des Arts.

ARTICLE 2 :

Dit que la mise à disposition est consentie à titre gratuit et aux dates suivantes :

- du samedi 12 juin 2021 à partir de 9h00 au dimanche 13 juin 2021 jusqu'à 19h00.

ARTICLE 3 :

Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera affichée ou publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 5 JUIN 2020


Michel BISSON
Président

Transmis en Préfecture le 5 JUIN 2020
Publié le 25 JUIN 2020

sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.